

Je suis d'accord avec le ministre, bien que je comprenne l'argument des députés à ma droite, selon lequel ce peut être une forme d'injustice. A mon avis, c'est de cette façon que l'on devrait récrire la loi de l'impôt sur le revenu et on devrait le faire de manière à y éliminer tout ce charabia. Je peux vous en lire quelques exemples, monsieur le président. C'est à y perdre son latin. Tiens, prenons ce passage:

a) soit un bien dont le produit tiré de la disposition est un produit visé au sous-alinéas...

On renvoie à quatre sous-alinéas. Cela n'a aucun sens sauf pour un avocat qui aura à s'occuper par exemple, de la vente d'un bien dont le produit sert à une entreprise différente. Faut-il s'étonner que les gens paient leurs impôts sans jamais rien y comprendre. C'est comme attraper une contravention pour stationnement illégal ou excès de vitesse: on ne va jamais en cour pour la contester parce qu'on sait qu'on n'a pas de chance de gagner.

● (1632)

Un brillant professeur d'Osgoode Hall a fait étudier et commenter le bill par ses étudiants. J'imagine que chaque étudiant a examiné un article différent du bill. J'aimerais lire un extrait de ce qu'il a dit au sujet du présent article. Je pense que le ministre pourrait trouver le passage assez intéressant puisqu'il croit en l'unité nationale. Il conclut:

Malheureusement, les changements sont proposés à un moment où ils pourraient sans qu'on le veuille aider la cause séparatiste au Québec. Bien des entreprises sont déjà en train de quitter cette province et de s'établir ailleurs. Ces modifications fiscales faciliteront encore davantage ces déménagements.

C'est au sujet des dispositions concernant le roulement. En parlant de la loi actuelle, il dit:

Quand un contribuable dispose d'un bien en immobilisations, il doit payer de l'impôt sur tout gain en capital ou tout recouvrement d'allocation du coût en capital découlant de la vente. Des dispositions prévoient des exceptions dans les cas de remplacements involontaires comme quand un bien est détruit par le feu et remplacé ou reconstruit à l'aide d'une indemnité d'assurance. Si le remplacement s'effectue dans la limite de temps prévu par la loi, le contribuable peut différer son gain en capital ou son recouvrement dans la mesure où le produit de la disposition sert à acquérir un bien de remplacement.

C'est très simple, je suppose.

Il n'est pas possible de les reporter pour aucune autre raison; par exemple, si un agriculteur vend sa ferme pour en acheter une plus grande, il devra payer de l'impôt sur tout gain en capital découlant de la vente.

Les députés savent que dans certains cas, si on affecte ces biens à un usage différent, il s'ensuit une vente involontaire et il faut payer l'impôt sur les gains en capital. Ces observations sont celles d'un étudiant d'Osgoode Hall qui un jour deviendra un de nos brillants avocats. Quelques-uns de ces étudiants se feront élire aux assemblées législatives et d'autres au Parlement fédéral. D'autres finiront comme les fonctionnaires qui ont rédigé ces lois stupides, et les députés seront étonnés de constater que même s'ils sont très ouverts aujourd'hui, dans cinq ans d'ici ils seront aussi bornés que le reste de leurs collègues. Voici le commentaire qu'il a ajouté:

Selon le document budgétaire, «la façon dont la loi actuelle traite les remplacements volontaires constitue une entrave aux relocalisations souhaitables de chefs d'entreprises et d'agriculteurs». Dans ces cas-là, le changement favoriserait la mobilité du capital et encouragerait la transformation des petites exploitations agricoles et de petites entreprises en exploitations plus importantes et plus rentables.

Le député qui m'a précédé a posé des questions à ce sujet.

(2) Puisque les dispositions de la loi ne sont pas restreintes aux petites entreprises et aux agriculteurs, sans doute que ce sont les grandes entreprises qui en bénéficieront le plus. Un gros marchand peut déménager du centre-ville et s'installer dans un centre commercial, déléguer ses impôts sur les gains en capital provenant de la vente des locaux du centre-ville, ou une entreprise peut profiter

Impôt sur le revenu

des subventions municipales favorisant la relocalisation. Même s'il est possible de soutenir dans chaque cas que la relocalisation n'est pas socialement souhaitable, les entreprises en bénéficieront quand même.

(3) Le projet de loi définit un «bien servant de remplacement à un ancien bien» comme un bien «acquis pour le même usage qu'il a fait de l'ancien bien». Cette définition va sûrement soulever des problèmes d'interprétation. Comment peut-on définir «le même usage»? Par exemple, un chef d'entreprise pourrait-il vendre ses immeubles et le terrain dans le centre-ville et acheter un terrain non viabilisé dans la banlieue dans le but d'y construire et profiter ainsi d'un report d'impôt?

Voilà un jeune avocat qui demande aux avocats qui travaillent pour le ministre à quel point cet usage doit être le même. Je suppose que ce sont des questions oratoires qu'il pose à ses élèves, mais il serait agréable qu'avant d'obtenir son diplôme, le jeune étudiant découvre quelle était cette similitude. Comment devrait-on interpréter cet article? S'il s'agit d'un homme d'affaires qui vend des terrains et des immeubles à la ville et achète des terrains non viabilisés, je suppose qu'il aurait droit à l'impôt différé. C'est comme ça que tous les promoteurs gagnent leur argent. Ils prétendent être des agriculteurs même s'il n'ont aucune compétence dans ce domaine et parce qu'ils remettent à plus tard leur décision concernant l'usage de leur propriété, leur impôt est différé. D'après moi, et je ne suis pas juriste, je dirai qu'ils peuvent différer leur impôt dans ce cas. Le professeur poursuit ainsi:

Ces problèmes d'interprétation peuvent être résolus devant les tribunaux...

Ce qui rendra son travail très intéressant et très payant.

... mais entre-temps on restera dans l'incertitude, ce qui n'est guère propice à une bonne planification commerciale.

Voilà pourquoi il faut des avocats, monsieur le président, un qui soit certain et l'autre qui ne le soit pas. Et puis vous avez ce monsieur avec le drôle de chapeau et la grande toge qui décide lequel est plus certain que l'autre. A peu près chaque mot de cette loi nécessite une définition juridique et laisse planer beaucoup d'incertitude. Je poursuis:

(4) Les gains différés permettent à l'entreprise d'obtenir un prêt sans intérêt. Les avantages ainsi obtenus peuvent justifier ou non ce genre de subvention fiscale.

J'aurais aimé que ce jeune nous dise, en toute candeur, s'il pensait que c'était justifié ou non, mais s'il pose la question, c'est sans doute parce qu'il se demande si oui ou non c'est acceptable.

(5) La conversion anticipée peut poser des problèmes. Une entreprise peut-elle acheter de nouveaux locaux et s'y installer petit à petit et vendre ensuite ces anciens locaux et réclamer cette concession fiscale? Il semblerait qu'il s'agit-là d'une mesure parfaitement légitime et souvent nécessaire, et, qui en principe, serait conforme à l'intention de ces dispositions. Toutefois, la loi ne stipule pas ce genre de transactions et si on l'interprète de façon littérale, on ne pourrait sans doute pas autoriser ces déductions.

Puis il fait un dernier commentaire que j'ai cité en premier à savoir que ce genre de roulement et de transfert d'une province à l'autre favoriseront la cause séparatiste et que si bien des entreprises quittent maintenant le Québec, c'est sans doute à cause de la structure fiscale du gouvernement fédéral. J'aimerais également parler de l'impuissance du gouvernement fédéral à favoriser l'unité au Canada. Monsieur le président, pourquoi le gouvernement fédéral n'a-t-il pas décidé de verser la même subvention partout au Canada pour l'isolation thermique des maisons? Pourquoi pas? Pourquoi ne pas dire à chaque Canadien qui veut isoler sa maison, d'un certain type et d'un certain âge, qu'on lui versera une subvention? On aurait pu la déduire de l'impôt sur le revenu ou utiliser un autre moyen, mais on ne l'a pas fait.